

Navigation rapide

Bienvenue dans le document **Questions et réponses** pour le volet Immobilisations du Fonds pour le développement des compétences (FDC). Cliquez sur une catégorie ci-dessous pour accéder directement aux questions relatives au volet Immobilisations du FDC correspondantes.

- [Questions générales \(sous-volets Amorçage et Croissance\)](#)
- [Questions concernant le sous-volet Amorçage](#)
- [Questions concernant le sous-volet Croissance](#)
 - [Analyse coûts-avantages](#)
 - [Estimations des coûts](#)
 - [Coûts admissibles](#)
 - [Exigences en matière de garantie d'exécution](#)
 - [Processus de demande de remboursement](#)
 - [Situation financière](#)
 - [Exigences en matière de contribution financière](#)
 - [Indicateurs de rendement clés \(IRC\)](#)
 - [Acquisitions de terrains et de bâtiments](#)
 - [Demandeur principal](#)
 - [Calendrier du projet](#)
 - [Paiements de transfert Ontario \(PTO\)](#)
 - [Exigences et méthodologie en matière d'espace de formation du projet](#)

- Modifications à la Loi sur l'aménagement du territoire concernant le financement des projets d'immobilisations des centres de formation financés par le Fonds pour le développement des compétences (FDC)

Questions et réponses pour le volet Immobilisations du FDC :
Sous-volets Amorçage et Croissance

Questions générales (sous-volets Amorçage et Croissance)

Date limite pour la soumission des demandes

Q1. Quelle est la date limite pour soumettre les demandes?

R1. Il n'y a pas de date limite pour la soumission des demandes. Les sous-volets Amorçage et Croissance du volet Immobilisations du FDC fonctionnent sur la base d'une réception continue, et les demandes peuvent être soumises toute l'année. Cependant, la disponibilité des fonds dépend de la demande. La réception des demandes se poursuivra jusqu'à l'épuisement des fonds.

Q2. Une organisation peut-elle soumettre une demande pour le sous-volet Amorçage et une demande pour le sous-volet Croissance simultanément?

R2. Non. Une organisation ne peut pas soumettre une demande de financement au titre du sous-volet Amorçage et du sous-volet Croissance pour le même projet simultanément. Les demandes étant acceptées en continu, une organisation ayant une demande active pour un projet dans un sous-volet doit attendre que la demande soit achevée avant de soumettre une demande pour ce projet au titre de l'autre sous-volet. Le sous-volet Amorçage offre un soutien financier pour les coûts des travaux de planification technique nécessaires pour élaborer une proposition de projet d'immobilisations qui répond aux exigences techniques minimales requises pour soumettre une demande de financement dans le cadre du sous-volet Croissance. Une fois qu'un projet du sous-volet Amorçage est achevé, l'organisation peut soumettre une demande de financement au titre du sous-volet Croissance pour ce projet.

Questions concernant le sous-volet Amorçage

Q3. Un soutien financier est-il offert dans le cadre du sous-volet Amorçage pour l'élaboration de plans économiques ou d'analyses de rentabilisation?

R3. Non. Le sous-volet Amorçage offre un soutien financier uniquement pour les coûts de planification technique nécessaires à l'élaboration d'une proposition de projet d'immobilisations pour un nouveau centre de formation ou pour améliorer un centre de formation existant qui sera utilisé afin de mener une activité de développement des compétences. Cela comprend les coûts liés à des activités comme la préparation des plans d'ingénierie ou d'architecture, des schémas mécaniques et électriques, des

estimations des coûts de construction, et autres coûts et dépenses connexes afin d'atteindre un statut d'achèvement de la conception de 40 %.

Le sous-volet Amorçage soutient l'élaboration d'une proposition respectant les exigences techniques minimales pour une demande de financement dans le cadre du sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC, si votre organisation choisit ensuite de soumettre une demande au titre du sous-volet Croissance.

Q4. Les bénéficiaires qui achèvent un projet dans le cadre du sous-volet Amorçage sont-ils tenus de soumettre une demande au titre du sous-volet Croissance?

R4. Non. Les bénéficiaires du sous-volet Amorçage sont encouragés à soumettre une demande au titre du sous-volet Croissance après avoir achevé avec succès leurs projets de planification en matière d'architecture ou d'ingénierie du sous-volet Amorçage afin de réaliser pleinement leur projet d'immobilisations. Ils n'y sont toutefois pas obligés. Le sous-volet Croissance offre un financement pour construire de nouveaux centres de formation, moderniser des centres de formation existants ou convertir un bâtiment existant en centre de formation.

Questions concernant le sous-volet Croissance

Q5. Est-il nécessaire d'achever un projet approuvé du sous-volet Amorçage avant de passer au sous-volet Croissance pour développer le centre de formation?

R5. Non. Les demandeurs au titre du sous-volet Amorçage ne sont pas tenus d'achever d'abord un projet de planification en matière d'architecture ou d'ingénierie de ce sous-volet. Les demandeurs qui n'ont pas besoin de soutien pour élaborer une proposition respectant les exigences minimales peuvent soumettre une demande directement au titre du sous-volet Croissance.

Analyse coûts-avantages

Q6. Que doit comprendre l'analyse coûts-avantages incluse dans le plan de projet?

R6. L'analyse coûts-avantages est une section du plan de projet qui chiffre et compare tous les avantages tangibles et intangibles potentiels du projet (y compris l'exécution de l'activité de développement des compétences) par rapport à tous les coûts associés à la réalisation du projet d'immobilisations. Cela doit inclure les avantages attendus du projet pour les travailleurs et les employeurs de la communauté, ainsi que la manière dont les activités sont liées aux secteurs émergents, aux secteurs à forte demande et

aux secteurs connaissant des pénuries de main-d'œuvre. L'analyse coûts-avantages est destinée à compléter le modèle de projection financière soumis et à fournir une estimation des avantages nets découlant de la réalisation du projet.

Le sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC n'impose pas de nombre minimum de pages ou de mots pour l'analyse coûts-avantages ou le plan de projet global. Les demandeurs doivent inclure un niveau de détail approprié par rapport à la complexité et à la taille du projet d'immobilisations proposé.

Un exemple de table des matières pour le plan de projet se trouve à l'annexe B des lignes directrices du sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC.

Estimations des coûts

Q7. Que doit comprendre la stratégie de recherche de prix comparables pour tous les coûts admissibles?

R7. La stratégie doit comprendre un échéancier ainsi que décrire les activités d'appel d'offres en construction qu'un demandeur doit entreprendre pour réaliser le projet d'immobilisations proposé.

La recherche de prix comparables désigne l'exigence pour les demandeurs de gérer efficacement les coûts et les ressources afin d'assurer la rentabilité. Cela comprend le recours à plusieurs soumissions afin de maximiser la rentabilité du projet (consulter l'annexe B des lignes directrices du sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC). On s'attend à ce que les demandeurs retenus exécutent cette stratégie lors du processus d'appels d'offres relatif aux coûts et aux services liés à la construction.

Les demandeurs peuvent choisir de soumettre la politique en matière d'approvisionnement de leur organisation pour démontrer comment ils assureront l'optimisation des ressources.

Q8. Un devis d'un fournisseur de bâtiments préfabriqués sera-t-il suffisant pour répondre à l'exigence du sous-volet Croissance de fournir une estimation des coûts de construction essentiels?

R8. Les systèmes de bâtiments préfabriqués font partie des coûts de construction essentiels et constituent un coût admissible. Vous pouvez inclure dans votre demande des devis de fournisseurs de bâtiments préfabriqués, à condition que les prix soient comparables aux prix du marché.

Coûts admissibles

Q9. Comment les demandeurs devraient-ils comptabiliser ou prendre en compte les contributions en nature comme les terrains et les bâtiments leur appartenant déjà?

R9. Les contributions en nature ne sont pas considérées comme des coûts admissibles pour le financement du volet Immobilisations du FDC et ne peuvent donc pas être considérées comme faisant partie de la contribution minimum du demandeur ou servir au calcul du total des coûts admissibles. Seules les dépenses réellement engagées par le demandeur, étayées par des factures, seront considérées comme des coûts admissibles.

Q10. L'équipement est-il un coût admissible?

R10. L'achat d'équipement n'est pas considéré comme un coût admissible dans le cadre du sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC, mais pourrait être considéré comme un coût admissible dans le cadre du volet Formation du FDC. Les demandeurs sont encouragés à consulter les lignes directrices de chaque programme pour déterminer s'ils sont admissibles à soumettre une demande pour les deux programmes. Veuillez consulter le Guide de demande du volet Formation du FDC qui se trouve ici : [Volet Formation du Fonds pour le développement des compétences – Répertoire central des formulaires \(RCF\).](#)

Q11. Les coûts engagés pour la réalisation des activités de développement des compétences sont-ils considérés comme des coûts admissibles?

R11. Les coûts liés à la réalisation de l'activité de développement des compétences ou de tout autre service ou formation offert par un bénéficiaire ne sont pas considérés comme des coûts admissibles dans le cadre du volet Immobilisations du FDC. Les demandeurs peuvent vérifier l'admissibilité au financement pour ces coûts dans le cadre du volet Formation du FDC. Le Guide de demande du volet Formation du FDC se trouve ici : [Volet Formation du Fonds pour le développement des compétences – Formulaires – Répertoire central des formulaires \(RCF\).](#)

Q12. L'équipement audiovisuel ou technique est-il une dépense admissible?

R12. L'achat d'équipement n'est pas considéré comme un coût admissible dans le cadre du volet Immobilisations du FDC, mais est pris en compte en tant que coût admissible dans le cadre du volet Formation du FDC. Les demandeurs sont encouragés à consulter les lignes directrices de chaque programme pour déterminer s'ils sont admissibles à soumettre une demande pour les deux programmes. Veuillez consulter le Guide de demande du volet Formation du FDC qui se trouve ici : [Volet Formation du Fonds pour le développement des compétences – Formulaires – Répertoire central des formulaires \(RCF\).](#)

Q13. Les coûts des dessins de conception sont-ils considérés comme des coûts admissibles?

R13. Oui. Les dessins de conception sont des coûts admissibles dans le cadre du sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC. Les demandeurs sont tenus de soumettre des dessins de conception à un niveau d'achèvement de 40 % dans le cadre de leur dossier de demande au titre du sous-volet Croissance; les coûts associés à la

progression jusqu'à un niveau d'achèvement de 100 % sont considérés comme admissibles. Les demandeurs doivent faire avancer la progression des dessins de conception au niveau de l'appel d'offres dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de leur entente de paiement de transfert.

Exigences en matière de garantie d'exécution

Q14. Une garantie d'exécution est-elle exigée pour tous les projets?

R14. Oui. Une garantie d'exécution (une lettre de crédit de soutien ou une autre forme de garantie d'exécution approuvée par le ministère) est exigée pendant le cycle de vie du projet pour tous les projets du sous-volet Croissance. Les bénéficiaires doivent fournir une garantie d'exécution à l'une des étapes suivantes ou aux deux :

- **Avant l'étape de l'exécution pour l'essentiel :** Lorsque le financement cumulé reçu par le bénéficiaire au titre des paiements de développement du projet atteint 25 % de l'engagement maximal du FDC, une garantie d'exécution est exigée pour toutes les demandes de financement ultérieures. Le montant de la garantie d'exécution doit être égal au montant demandé en sus de 25 % de l'engagement maximal du FDC.
- **À l'étape de l'exécution pour l'essentiel :** Une garantie d'exécution d'un montant égal à 65 % de la contribution totale du FDC sera exigée pour recevoir le paiement pour l'exécution pour l'essentiel. Il s'agit du montant total de la garantie d'exécution requise, y compris toute garantie d'exécution soumise aux fins des paiements pour le développement du projet.

Lorsque 65 % de la contribution totale du FDC est égale ou supérieure à 10 millions de dollars, les bénéficiaires peuvent choisir de fournir une garantie d'exécution d'un montant compris entre 10 millions de dollars et 65 % de la contribution du FDC.

Par exemple, si le paiement demandé pour le développement du projet s'élève à 40 % de l'engagement maximal du FDC, le bénéficiaire devra fournir une garantie d'exécution égale à 15 % de l'engagement maximal du FDC (tout montant demandé au-delà de 25 % de l'engagement maximal du FDC).

À l'étape de l'exécution pour l'essentiel, le bénéficiaire serait alors tenu de fournir une garantie d'exécution supplémentaire de 50 % pour satisfaire à l'exigence totale de 65 % afin de recevoir, au total, 90 % de la contribution du FDC.

Veuillez consulter la section 5.1.2 Exigences en matière de paiement et de garantie des lignes directrices du sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC pour de plus amples renseignements au sujet des exigences en matière de garantie d'exécution.

Processus de demande de remboursement

Q15. Comment mon organisation peut-elle soumettre une demande de remboursement?

R15. Les bénéficiaires du sous-volet Croissance peuvent soumettre des demandes de remboursement des coûts admissibles au cours des périodes couvertes par leurs rapports semestriels sur l'état d'avancement du projet et sur les paiements, en utilisant la section relative aux demandes de remboursement incluse dans le modèle de rapport sur l'état d'avancement du projet et de rapport sur les paiements.

Les bénéficiaires peuvent demander le remboursement de dépenses représentant jusqu'à 65 % de l'engagement maximal du FDC approuvé avant l'étape de l'exécution pour l'essentiel. Les demandes de remboursement peuvent être soumises deux fois par an dans le cadre des rapports sur l'état d'avancement du projet et sur les paiements et doivent être étayées par des factures. Les demandes doivent être appuyées par une garantie d'exécution (une lettre de crédit de soutien ou une autre forme de garantie d'exécution approuvée par le ministère) lorsque le financement demandé dépasse cumulativement 25 % de l'engagement maximal du FDC.

Afin de demander le paiement pour l'exécution pour l'essentiel à hauteur de 90 % de la contribution du FDC (moins tout paiement antérieur au titre du développement du projet), les bénéficiaires doivent également soumettre un rapport de conseiller en coûts vérifiant le total des coûts admissibles encourus pour le projet d'immobilisations, ainsi que respecter d'autres exigences énoncées dans l'entente de paiement de transfert. À l'étape de l'exécution pour l'essentiel, les bénéficiaires doivent fournir une garantie d'exécution d'un montant égal à 65 % de la contribution du FDC.

Q16. Un demandeur peut-il soumettre une demande pour la rénovation de plusieurs salles de formation qui ne sont pas reliées entre elles et la modernisation d'un nouvel espace de formation?

R16. Oui. Un projet dans le cadre du sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC peut inclure l'amélioration de plusieurs immobilisations sur la même propriété qui ne sont pas directement et physiquement reliées entre elles. Les demandeurs doivent expliquer comment chaque amélioration des immobilisations facilitera ou soutiendra l'activité de développement des compétences prévue. Seuls les coûts admissibles directement associés aux améliorations des immobilisations facilitant ou soutenant l'activité de développement des compétences prévue seront pris en compte dans le cadre du programme du sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC.

Q17. Un demandeur retenu peut-il demander le remboursement des coûts de construction déjà engagés avant l'approbation de son projet?

R17. Les coûts admissibles engagés par un bénéficiaire du sous-volet Croissance après le lancement du volet Immobilisations du FDC en juin 2023, mais avant de recevoir l'avis d'approbation de son projet par le ministère, peuvent être pris en compte pour le financement du projet dans le cadre du sous-volet Croissance, y compris les coûts accessoires, les coûts de construction essentiels et les coûts d'acquisition de terrains et de bâtiments (consulter la section 3.8 des lignes directrices du sous-volet Croissance pour plus de détails sur les coûts admissibles), sous réserve des modalités de l'entente de paiement de transfert. Ces coûts doivent être directement liés au projet d'immobilisations et nécessaires à celui-ci au moment où ils sont engagés, y compris respecter l'objectif stratégique du volet Immobilisations du FDC, et être étayés par des factures.

Les demandeurs doivent noter que le financement du volet Immobilisations du FDC sera conditionnel à l'exécution réussie de l'entente de paiement de transfert et assujéti à celle-ci, et que tout coût engagé avant l'exécution de l'entente sera aux risques du demandeur.

Le ministère s'efforcera d'informer les demandeurs en temps opportun.

Situation financière

Q18. La garantie d'exécution peut-elle être fournie par une organisation partenaire?

R18. Oui. La garantie d'exécution (une lettre de crédit de soutien ou une autre forme de garantie d'exécution approuvée par le ministère) peut être fournie par une organisation partenaire et doit être valable pendant toute la période d'utilisation prévue. La province aura le droit de recourir à la garantie d'exécution pour régler tout montant dû par le bénéficiaire en vertu de l'entente de paiement de transfert.

Q19. Qu'est-ce qui est considéré comme une bonne situation financière?

R19. Les demandeurs doivent démontrer une capacité financière raisonnablement suffisante pour mener à bien le projet envisagé pendant la construction et la période d'utilisation prévue. Le ministère évaluera les états financiers vérifiés du demandeur (trois ans), la lettre de recommandation bancaire, ainsi que les projections financières du projet afin de déterminer la faisabilité financière du projet de même que la capacité du demandeur à mener à bien le projet.

Exigences en matière de contribution financière

Q20. Pour les organismes à but non lucratif, l'exigence de contribution minimale de 30 % peut-elle provenir de fonds recueillis dans le cadre d'une collecte de fonds visant à recueillir du capital?

R20. On s'attend à ce que les bénéficiaires du volet Immobilisations du FDC trouvent de façon indépendante des sources de financement et financent au moins 30 % du total des coûts admissibles, p. ex. au moyen de capitaux propres, d'emprunts ou d'autres sources de capital, y compris une collecte de fonds visant à recueillir du capital.

Indicateurs de rendement clés (IRC)

Q21. Comment les demandeurs doivent-ils déterminer les objectifs des indicateurs de rendement clés?

R21. Les demandeurs au titre du sous-volet Croissance doivent indiquer les résultats escomptés ou le ou les principaux indicateurs du rendement clés (IRC) liés au projet d'immobilisations envisagé et aux activités de développement des compétences proposées dans le dossier de demande. Cela doit comprendre la détermination de l'augmentation progressive attendue du volume d'inscriptions de stagiaires attribuable au projet d'immobilisations qui devrait être réalisée au cours de la période d'utilisation prévue. Cette mesure sera prise en compte dans le processus d'évaluation.

Les demandeurs sont tenus de fournir des objectifs et des commentaires sur les mesures suivantes dans leur plan de projet :

- (i) **Volume d'inscriptions aux formations (IRC principal obligatoire en vertu du contrat) :** Les demandeurs doivent s'engager à une augmentation progressive du volume d'inscriptions annuelles de stagiaires attribuable au projet d'immobilisations au cours de la période d'utilisation prévue. Les bénéficiaires devront atteindre certains objectifs d'IRC chaque année en ce qui concerne le volume d'inscriptions aux formations pendant la période d'utilisation prévue, à titre d'obligation en matière de rendement.
- (ii) **Capacité de formation (mesure de production de rapports) :** Les demandeurs doivent indiquer les projections établies en ce qui concerne le nombre de places de formation supplémentaires attribuables au projet d'immobilisations pour la période d'utilisation prévue (cinq ans). Les bénéficiaires devront rendre compte de l'IRC relatif à leur capacité de formation pour chaque année de la période d'utilisation prévue.
- (iii) **Groupes de participants pour le volet Immobilisations du FDC (mesure de production de rapports) :** Les demandeurs doivent indiquer les projections établies en ce qui concerne le volume annuel d'inscriptions pour les groupes démographiques cibles identifiés dans leur demande. Les bénéficiaires devront rendre compte de l'IRC relatif au groupe de participants pour chaque année de la période d'utilisation prévue.

Le sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC tient compte du fait qu'il peut y avoir une variabilité dans la demande de formation et offre une flexibilité pour

compenser les fluctuations potentielles du marché. On s'attend à ce que les bénéficiaires atteignent 50 % de leur objectif d'IRC pour le volume d'inscriptions aux formations lors de l'année 1 de la période d'utilisation prévue, et 80 % lors des années 2 à 5.

Veuillez consulter les [lignes directrices du sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC](#) pour plus de renseignements.

Acquisitions de terrains et de bâtiments

Q22. Si un projet inclut l'achat de terrains ou de bâtiments, quels documents supplémentaires sont requis dans la demande?

R22. En plus de satisfaire à toutes les autres exigences pour une demande standard au titre du sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC, les demandeurs qui demandent un soutien financier pour l'acquisition de terrains ou de bâtiments sont tenus de fournir ce qui suit :

- (i) Une évaluation indépendante par un tiers du terrain ou du bâtiment avec la demande. Le demandeur principal doit s'assurer que l'évaluation est préparée par un professionnel agréé par l'Institut canadien des évaluateurs — Ontario (ICE-On) et produite dans l'année qui suit la soumission de la demande. L'évaluation produite doit être un rapport complet ou un rapport d'évaluation narratif.
- (ii) Toute autre documentation supplémentaire à l'appui demandée par le ministère pour évaluer la demande.

Q23. Y a-t-il une préférence entre les différents types de projets d'immobilisations (p. ex. nouvelle construction par rapport à rénovation) ou une préférence pour les projets comprenant l'acquisition de terrains ou de bâtiments?

R23. Le ministère tiendra compte de tous les projets d'immobilisations qui répondent aux critères d'admissibilité et pourrait accorder la priorité aux projets qui produisent un plus grand degré de résultats stratégiques escomptés par rapport au financement demandé.

Q24. Les achats de terrains ou de bâtiments effectués avant de recevoir un avis d'approbation du ministère seront-ils considérés comme un coût admissible?

R24. Les coûts admissibles engagés par un bénéficiaire du sous-volet Croissance après le lancement du volet Immobilisations du FDC en juin 2023, mais avant de recevoir l'avis d'approbation de son projet par le ministère, peuvent être pris en compte pour le financement du projet dans le cadre du sous-volet Croissance, y compris les coûts d'acquisition de terrains et de bâtiments (consulter la section 3.8 des lignes directrices du sous-volet Croissance pour plus de détails sur les coûts admissibles),

sous réserve des modalités de l'entente de paiement de transfert. Ces coûts doivent être directement liés au projet d'immobilisations et nécessaires à celui-ci au moment où ils sont engagés, y compris respecter l'objectif stratégique du volet Immobilisations du FDC.

Les demandeurs doivent noter que le financement du volet Immobilisations du FDC sera conditionnel à l'exécution réussie de l'entente de paiement de transfert et assujéti à celle-ci, et que tout coût engagé avant l'exécution de l'entente sera aux risques du demandeur. Le ministère s'efforcera d'informer les demandeurs en temps opportun.

Demandeur principal

Q25. Est-ce que le demandeur principal doit être celui qui offre l'activité de développement des compétences, ou celle-ci peut-elle être offerte par une organisation partenaire?

R25. La formation peut être offerte par un partenaire du demandeur principal. Cependant, en tant que signataire de l'entente de paiement de transfert et bénéficiaire du financement, le demandeur principal est responsable et doit rendre compte du respect des modalités de l'entente de paiement de transfert, y compris la gestion et la réalisation du projet d'immobilisations, ainsi que de la satisfaction des obligations de rendement pendant la période d'utilisation prévue.

Remarque : Les demandeurs principaux qui ont l'intention d'offrir une formation en classe pour les apprentis doivent être des agents de prestation de la formation approuvés par le ministre ou doivent s'associer à un agent de prestation de la formation approuvé par le ministre. Seuls les agents de prestation de la formation approuvés par le ministre peuvent offrir la formation en classe pour les apprentis.

Q26. Qu'entend le ministère par bail à long terme?

R26. La durée du bail (y compris les options de prolongation de bail) doit atteindre ou dépasser la durée du projet (de la date d'entrée en vigueur de l'entente de paiement de transfert à la fin de la période d'utilisation prévue). Le bail doit être joint à la demande afin de démontrer que la durée du bail couvre la période prévue pour le projet.

Calendrier du projet

Q27. Quelle est la date limite de début de la construction pour un demandeur proposant d'agrandir un bâtiment existant?

R27. Toutes les constructions (qu'il s'agisse de nouvelles constructions, de rénovations ou d'agrandissement d'un bâtiment existant) doivent commencer dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente de paiement de transfert. Si un projet comprend l'acquisition de terrains ou de bâtiments, la période de 12 mois commencera

à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de clôture de l'acquisition ou date d'entrée en vigueur de l'entente de paiement de transfert.

Q28. Quelle est la date limite de réalisation de l'étape de l'exécution pour l'essentiel en ce qui concerne les projets du sous-volet Croissance?

R28. La construction et l'étape de l'exécution pour l'essentiel doivent être achevées dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de début de la construction pour tous les projets du sous-volet Croissance. Le ministère peut envisager des dérogations au cas par cas pour les projets qui dépassent cet échéancier.

Q29. Quand le paiement relatif à l'exécution pour l'essentiel est-il effectué?

R29. Le paiement relatif à l'exécution pour l'essentiel est effectué lorsque l'étape de l'exécution pour l'essentiel du projet est réalisée, comme décrit au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur la construction*, et que toutes les exigences de financement sont satisfaites, y compris la remise de la garantie d'exécution. Le moment de cette étape dépend du calendrier de construction du projet individuel, mais doit avoir lieu dans les trois ans suivant le début de la construction.

Veuillez consulter la section 5.1.2 des [lignes directrices du sous-volet Croissance du volet Immobilisations du FDC](#) pour plus de renseignements sur la structure du financement.

Paielements de transfert Ontario (PTO)

Q30. Y a-t-il des limites concernant la taille des pièces jointes?

R30. La taille maximale du fichier par pièce jointe est de 5 Mo.

Q31. Avec qui les demandeurs peuvent-ils communiquer lorsqu'ils éprouvent des difficultés techniques avec le système PTO?

R31. Les demandeurs qui ont des questions techniques doivent communiquer avec le service à la clientèle de PTO au 416 325-3408 ou au 1 855 216-3090, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (heure normale de l'Est), ou par courriel à l'adresse TPONCC@ontario.ca.

Exigences et méthodologie en matière d'espace de formation du projet

Q32. Un projet peut-il inclure l'entreposage d'équipement de formation?

R32. Oui. Les coûts liés à l'espace d'entreposage de l'équipement de formation essentiel à la réalisation de l'activité de développement des compétences sont des coûts admissibles. La superficie de l'espace d'entreposage peut également être utilisée pour satisfaire à l'exigence de superficie pour l'espace de formation.

Q33. Comment l'espace de formation est-il défini et déterminé?

R33. L'espace de formation est défini comme la superficie qui sera construite ou améliorée au moyen du projet d'immobilisations, et qui soutient et facilite la prestation de l'activité de développement des compétences. Cela peut inclure des espaces utilisés pour des fonctions liées qui sont essentielles à la prestation de l'activité de développement des compétences, comme des bureaux pour le personnel chargé d'offrir ou de gérer les programmes de formation. Les demandeurs sont responsables de fournir une justification au ministère pour démontrer en quoi l'espace de formation est nécessaire à la prestation de l'activité de développement des compétences prévue.

Les espaces de formation qui peuvent être occasionnellement utilisés à d'autres fins que l'activité de développement des compétences peuvent être pris en considération, tant que l'activité de développement des compétences reste l'utilisation principale prévue (c'est-à-dire que l'espace est utilisé pour des activités de formation la majorité du temps). Toutefois, le ministère tiendra compte des résultats escomptés et des indicateurs de rendement clés par rapport au coût du projet d'immobilisations dans son évaluation de la demande.

En plus de fournir des renseignements sur la manière dont toutes les composantes du projet d'immobilisations soutiendront l'activité de développement des compétences prévue, le demandeur doit indiquer le pourcentage de la superficie nette qui ***ne servira pas*** à soutenir l'activité de développement des compétences.

L'allocation de l'espace de formation par rapport à l'espace non destiné à la formation sera examinée par le ministère pour déterminer son adéquation et sera approuvée au cas par cas. Il convient de noter qu'au moins 75 % de la superficie doit soutenir l'activité de développement des compétences prévue. Le ministère peut accorder une dérogation au cas par cas pour les projets qui démontrent un besoin important, à sa seule et entière discrétion.

Le volet Immobilisations du FDC ne financera que la partie du projet d'immobilisations soutenant l'activité de développement des compétences. Le ministère calculera au prorata les coûts admissibles totaux en fonction du pourcentage de superficie utilisable ou nette qui soutiendra et facilitera la prestation de l'activité de développement des compétences.

Modifications à la Loi sur l'aménagement du territoire concernant le financement des projets d'immobilisations des centres de formation financés par le Fonds pour le développement des compétences (FDC)

Q34. Comment ces changements permettront-ils de former la main-d'œuvre plus rapidement?

R34. En accélérant le processus d'approbation ou en exemptant les installations de formation de certaines approbations, les travailleuses et travailleurs pourront accéder plus rapidement à la formation essentielle dont ils ont besoin.

Q35. Ces changements entraîneront-ils un assouplissement des exigences en matière de santé et de sécurité?

R35. Les exemptions prévues par le projet de loi 30 n'éliminent pas les exigences du *Code du bâtiment* et de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, les obligations prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la plupart des rôles d'application des municipalités, des bureaux de santé publique ou des offices de protection de la nature, ni les redevances d'aménagement municipales.

De plus, les projets financés dans le cadre du volet Immobilisations du Fonds pour le développement des compétences (FDC) sont assujettis à des cadres de responsabilisation clairs et rigoureux, notamment en ce qui a trait aux exigences relatives aux ententes de paiement de transfert, aux contrôles financiers, aux obligations en matière de formation, aux mécanismes de production de rapports et aux mesures de surveillance visant à assurer une utilisation responsable des fonds publics et l'harmonisation avec les priorités provinciales en matière de main-d'œuvre.

Q36. Les exigences relatives à l'affectation de terrains dans le but de créer des parcs sont-elles toujours en vigueur compte tenu des changements apportés par le projet de loi 30?

R36. Non. L'exemption à l'égard de la *Loi sur l'aménagement du territoire* prévue par le projet de loi 30 élimine le pouvoir d'exiger l'affectation de terrains dans le but de créer des parcs (terrains destinés à des parcs ou paiement tenant lieu d'affectation de terrain).

Q37. Les approbations de plans d'implantation sont-elles toujours requises?

R37. Elles ne sont plus requises. Toutefois, l'exemption à l'égard de la *Loi sur l'aménagement du territoire* créée par le projet de loi 30 ne dispense pas le promoteur du projet de collaborer avec la municipalité concernée afin de régler certaines questions propres à l'emplacement (p. ex., services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées), ainsi que d'obtenir toute autre approbation ou de conclure toute autre entente pouvant être nécessaire à l'égard du projet.

Q38. Les approbations de modification de zonage ou de dérogation mineure sont-elles toujours requises?

R38. L'exemption à l'égard de la *Loi sur l'aménagement du territoire* créée par le projet de loi 30 élimine la nécessité d'obtenir une approbation de modification de zonage ou de dérogation mineure.

Veuillez noter que d'autres permis fédéraux, provinciaux ou municipaux peuvent être requis (p. ex., pour exploiter de l'équipement d'imagerie nucléaire).

Q39. Les exigences en matière de stationnement imposées par les règlements municipaux de zonage sont-elles toujours en vigueur?

R39. Non. Le pouvoir des municipalités d'adopter des règlements de zonage découle de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Par conséquent, l'exemption prévue par le projet de loi 30 supprime toute exigence de stationnement imposée par les règlements de zonage.

Q40. Les évaluations archéologiques sont-elles toujours requises?

R40. Oui. Bien que l'obligation de réaliser une étude archéologique soit habituellement déclenchée par le dépôt d'une demande en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les exigences relatives à la réalisation d'évaluations archéologiques sont énoncées dans les Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils établies en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Q41. Les permis de construire sont-ils toujours requis?

R41. Oui. L'exemption à l'égard de la *Loi sur l'aménagement du territoire* créée par le projet de loi 30 n'élimine pas l'obligation d'obtenir un permis de construire.

Q42. Les redevances d'aménagement sont-elles toujours exigibles?

R42. Oui. La *Loi sur les redevances d'aménagement* n'est pas touchée par le projet de loi 30.

Les municipalités conservent l'entière autorité de percevoir des redevances d'aménagement en vertu de la législation en vigueur. Les redevances d'aménagement demeurent un outil essentiel pour financer les coûts des infrastructures liées à la croissance, et aucun changement visant spécifiquement les centres de formation financés dans le cadre du volet Immobilisations du FDC n'est actuellement proposé.

Q43. Les évaluations environnementales sont-elles toujours requises?

R43. Oui. L'exemption prévue par le projet de loi 30 à l'égard de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne traite pas de cette question.

Q44. Les droits liés aux permis de construire sont-ils toujours exigibles?

R44. Oui. L'exemption prévue par le projet de loi 30 à l'égard de la *Loi sur l'aménagement du territoire* n'élimine pas l'obligation d'obtenir un permis de construire ou permis de plomberie, ni de payer les droits connexes.

Q45. Les permis délivrés par les offices de protection de la nature sont-ils toujours requis?

R45. Les approbations applicables d'un office de protection de la nature demeurent requises pour les activités d'aménagement (p. ex., construction, changement d'utilisation, nivellement du terrain, remblayage) dans les endroits pouvant être exposés à des risques naturels, notamment à proximité de cours d'eau, de plaines inondables, de rivages, de vallées fluviales, de terres humides et de terrains dangereux.

Q46. Ces changements permettront-ils aux bénéficiaires de réaliser des économies?

R46. Il est possible que l'exemption à l'égard de la *Loi sur l'aménagement du territoire* créée par le projet de loi 30 entraîne certaines économies liées aux frais de demandes d'aménagement.

Q47. D'autres exemptions sont-elles prévues pour ces projets?

R47. Toute modification future des exemptions ou des exigences applicables aux centres de formation financés dans le cadre de projets d'immobilisations du Fonds pour le développement des compétences sera communiquée aux bénéficiaires retenus dès qu'elle sera connue.

Remarque : Les présentes réponses s'appliquent aux projets admissibles visés par le projet de loi 30 des centres de formation financés dans le cadre du Fonds pour le développement des compétences lorsque l'aménagement ou le réaménagement est financé en partie au moyen d'une entente du Fonds pour le développement des compétences du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, et que l'installation est utilisée aux fins de formation ou de perfectionnement des compétences convenues. L'exemption à l'égard de la Loi sur l'aménagement du territoire ne s'applique pas aux terrains situés dans la zone de la ceinture de verdure et demeure assujettie à toute exception ou limitation prescrite.